

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Médiation familiale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fait suite à la sanction, le 16 juin 2017, de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements (2017, chapitre 12). Il vise à modifier le tarif des honoraires payables par le service de médiation familiale pour les services dispensés par un ou deux médiateurs en application de l'article 442.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) lorsque l'adoptant et les membres de la famille d'origine désirent conclure ou réviser, après le prononcé de l'ordonnance de placement, une entente visée à l'article 579 du Code civil ou lorsque survient un différend quant à son application.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Annie Gauthier, Direction générale des affaires juridiques, législatives et de l'accès à la justice, Direction des orientations et politiques, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone au numéro 418 646-5580, poste 20172, par télécopieur au numéro 418 646-4894 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : annie.gauthier@justice.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 619)

1. L'article 11 du Règlement sur la médiation familiale (chapitre C-25.01, r. 0.7) est remplacé par le suivant :

«**11.** Lorsque l'adoptant et les membres de la famille d'origine désirent conclure ou réviser, après le prononcé de l'ordonnance de placement, une entente visée à l'article 579 du Code civil, tel que remplacé par l'article 32 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements (2017, chapitre 12), ou lorsque survient un différend quant à son application, les honoraires payables par le service, pour les services dispensés par un ou deux médiateurs en application de l'article 442.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sont établis à 110 \$ l'heure pour une séance de médiation jusqu'à concurrence de 2 heures et demie de médiation, incluant, le cas échéant, le temps consacré au travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation.

Le premier alinéa de l'article 10.3 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux honoraires payables par les parties. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68072

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des